



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_101 - Bail professionnel avec le Docteur OUAYACH pour un local au Cabinet Médical sis 3 rue du Plessis Bouchard

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1714 à 1762,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 57-A,

Vu le décret n° 97-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, relatif aux réparations locatives,

Considérant l'acquisition par la Commune du Centre Médical sis 3 rue du Plessis-Bouchard à Montigny-lès-Cormeilles afin de pérenniser et développer l'accès aux soins de proximité sur le territoire et pour lutter contre la désertification médicale en facilitant l'installation de professionnels de santé,

Considérant le remplacement du docteur BENHAÏM par le docteur OUAYACH, médecin généraliste dans la cellule n° 1,

Considérant la nécessité de signer des baux professionnels avec les professionnels de santé,

DÉCIDE de signer avec Madame OUAYACH Fatima, un bail professionnel pour un local au sein du Cabinet Médical sis 3 rue du Plessis-Bouchard pour une durée de 6 ans,

PRÉCISE que le loyer mensuel est de 222,06 € net de charges, et qu'une provision sur charge sera due conformément à l'article « Charges » calculée fonction de la formule de répartition.

PRÉCISE qu'un dépôt de garantie de 444,12 € sera versé.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18/07/2024